



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n° DDTM34-2018-02-09113  
portant prescriptions particulières sur le forage  
appartenant à l'ASL Forage des Orpellières  
destiné à l'alimentation en eau potable du centre de vacances Mer et Soleil  
et de l'école de voile municipale de Valras-Plage  
soumis à Autorisation  
en application des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL, Préfet de l'Hérault ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-01-2445 du 10 septembre 2008 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-06-07432 du 28 juin 2016 portant renouvellement de la composition de Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU le Plan de Gestion de la Ressource en Eau validé par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien le 28 septembre 2017;

- VU** le récépissé de déclaration du forage de l'ASL Forage des Orpellières en date du 22 juin 2016, numéroté 34-2016-00064, autorisant le remplacement d'un forage inadapté en Zone de Répartition des Eaux, autorisé depuis 2011, avec un prélèvement maximum de 3451 m<sup>3</sup>/an ;
- VU** le Porté à Connaissance transmis le 4 octobre 2017, numéroté 34-2017-00176, réalisé par le bureau d'étude BERGASUD pour le compte de l'ASL Forage des Orpellières, demandant une augmentation de prélèvement sur le forage, avec un prélèvement maximum de 4000 m<sup>3</sup>/an ;
- VU** le courrier de la Commission Locale de l'Eau en date du 17 novembre 2017 émettant un avis défavorable sur la demande de prélèvement supplémentaire souhaité par l'ASL Forage des Opellières sur l'unité de gestion 1 de la nappe astienne, sur la base qu'aucune marge de prélèvement n'est constatée sur cette unité de gestion dont le déficit représentait, en 2016, plus de 40 % du déficit global sur la nappe;
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage initial bénéficie d'une autorisation de prélèvement depuis 2011 pour un volume maximum de 3451 m<sup>3</sup>/an et que la demande d'augmentation de prélèvement constitue une modification des conditions d'utilisation du forage,

**CONSIDERANT** que l'ouvrage prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde communément appelé « nappe astienne » caractérisée en déficit quantitatif depuis 2010,

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la nappe astienne pour un prélèvement supplémentaire sur l'unité de gestion 1,

**CONSIDERANT** l'état de déficit quantitatif de l'unité de gestion 1 ne permettant pas de dégager de marges pour de nouveaux prélèvements,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Les prélèvements réalisés dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, par l'ASL Forage des Orpellières, sur la commune de Valras-Plage destinés à l'alimentation en eau potable du centre de vacances Mer et Soleil et de l'école de voile municipale de Valras-Plage sont autorisés au titre du code de l'environnement, dans les conditions et limites précisées à l'article 3.

## **ARTICLE 2 : Nomenclature**

Le forage utilisé entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  1 - Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2 - Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

## **ARTICLE 3 : Prescriptions**

### **3-1 : Volume maximum prélevé**

Le prélèvement est autorisé selon les conditions suivantes :

<i>Forage</i>				<i>Débit horaire max</i>	<i>Débit journalier max</i>	<i>Volume annuel max</i>
<i>Nom</i>	<i>BSS</i>	<i>Coordonnées (Lambert II étendu)</i>				
		<i>X</i>	<i>Y</i>			
Forage Les Orpellières	BSS002QCBW	678 425 m	1 805 757 m	10 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> /j	3 451 m <sup>3</sup> /an

### **3-2 : Conditions du prélèvement**

Sous deux mois après la notification du présent arrêté, un dispositif de comptage des volumes prélevés est mis en place sur l'ouvrage.

Les données d'exploitation sont enregistrées par l'exploitant dans un registre spécialement prévu à cet effet qui détaille notamment :

- volumes prélevés
- nombre d'heures de pompage
- usages et conditions d'utilisation
- variation éventuelle de la qualité qu'il aurait pu constater
- les conditions de rejet de l'eau prélevée
- les changements constatés dans le régime des eaux
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

L'ancien ouvrage est abandonné et colmaté dans les règles de l'art. Dans les deux mois qui suivent son comblement, un rapport de fin de travaux est transmis au service de Police de l'Eau à la DDTM.

#### **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de Valras-Plage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'ASL Forage des Orpellières et adressé pour affichage en mairie de Valras-Plage,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet des services de l'État (site IDE).

Fait à Montpellier, le **05 FEV. 2018**

Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation  
Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer

Par délégation,  
L'Adjoint au Chef de Service Eau-Busques-Nature

**Eric MUTIN**

